

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2022-00144*

A R R Ê T É

fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux du projet immobilier « Bastide » sur la commune de Bourg-en-Bresse

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Bourg-en-Bresse approuvé le 27 avril 2016 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 septembre 2022, présentée par la société ELTIA PROMOTION – 70 avenue François Pignier – 01 000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Alain DEROGNAT, relative aux travaux liés au projet immobilier « Bastide » situé Boulevard Joliot Curie sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières adressé à la société ELTIA PROMOTION, représentée par Monsieur Alain DEROGNAT, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la société ELTIA PROMOTION ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du terrain est située en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de Bourg en Bresse ;

Considérant que les choix d'aménagement nécessitent des prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables aux travaux de réalisation d'un projet immobilier « Bastide » situé Boulevard Juliot Curie sur la commune de Bourg-en-Bresse, pour la protection des éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions particulières

Afin de vérifier la mise en œuvre des volumes de compensation à l'expansion de la crue de référence, l'aménageur fournit, au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires), deux levés topographiques réalisés, l'un avant aménagement, l'autre après aménagement.

Article 3 – Non respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société ELTIA PROMOTION, représentée par Monsieur Alain DEROGNAT, est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Bourg-en-Bresse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la société ELTIA PROMOTION.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Bourg-en-Bresse (service urbanisme).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30/11/2022

Par délégation de la préfète,
P /Le directeur,
Le directeur adjoint,
Signé : Sébastien VIENOT